



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Plan de Prévention des Risques Technologiques
STORENGY
communes de
Tersanne, Saint-Avit et Saint-Martin-d'Août

Cahier de recommandations

approuvé par arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015

**Direction départementale
des Territoires de la Drôme**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Sommaire

| | |
|---|-----------------|
| <u>1. Dispositions générales.....</u> | <u>3</u> |
| <u>2. Recommandations en complément de prescriptions - aménagement des constructions existantes.....</u> | <u>4</u> |
| 2.1.Zones b..... | 4 |
| 2.1.1. Maisons d'habitation..... | 4 |
| 2.1.2. Bâtiments d'activité | 4 |
| 2.2.Zones R et r | 5 |
| Sans objet..... | 5 |
| <u>3. Recommandations en l'absence de prescriptions - Utilisation ou exploitation.....</u> | <u>5</u> |
| <u>4. Comportement à adopter en cas d'accident.....</u> | <u>6</u> |

1. Dispositions générales

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) »

Ces recommandations sont de nature différente :

- Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations des prescriptions sur le bâti existant:
 - lorsque le bien est la propriété d'une personne physique : que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens et de 20 000€.
 - lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé : que dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan.

Au-delà de ces montants, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre à l'initiative des propriétaires de ces biens.

- Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

2. Recommandations en complément de prescriptions - aménagement des constructions existantes

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

2.1. Zones b

2.1.1. Maisons d'habitation

Pour les bâtiments d'habitation existants (hors garages et annexes non habitables) à la date d'approbation du PPRT, dont la propriété est une personne physique, et dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien et plafonnés à 20 000 euros ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments, il est recommandé de compléter les travaux pour atteindre l'objectif de performance de la zone dans lequel le bien se situe et fixé dans le règlement du PPRT.

2.1.2. Bâtiments d'activité

Pour les bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT, dont la propriété est une personne morale, il est recommandé de réaliser des travaux de renforcement du bâti pour atteindre les objectifs de performance suivants :

Zone b1 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du règlement.

effet de thermique dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 5 kW/m² mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 2 du règlement.

Zone b2 : effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter est :

- calculée exactement
- ou interpolée
- ou à défaut, l'intensité maximale à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 du règlement.

2.2. Zones R et r

Sans objet.

3. Recommandations en l'absence de prescriptions - utilisation ou exploitation

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

Il est notamment recommandé d'éviter :

- Les usages des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.

4. Comportement à adopter en cas d'accident

Conformément à la réglementation en vigueur (loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.